



Délibération n°2020-040
Comité syndical du 09 décembre 2020

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU
PORT DE PLAISANCE DE CONCARNEAU**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 09 décembre 2020 par visioconférence.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 11
 - Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 1
 - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 6
- Représentant 13 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté en date du 1^{er} avril 1976 le Préfet du Finistère a accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper, la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1977. Un avenant n°1 au contrat de concession a transféré le contrat de concession de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper vers la Commune de Concarneau à compter du 1^{er} janvier 1983.

Le 1^{er} janvier 2007, dans le cadre du transfert de la compétence portuaire de l'Etat vers le Département du Finistère, ce dernier est devenu le concédant. Le 1^{er} janvier 2018, le contrat de concession a été transféré de plein droit au Syndicat mixte devenue autorité portuaire sur le périmètre pêche-plaisance du port de Concarneau.

Un avenant n°2, notifié le 6 mars 2020 a permis de prendre en compte la qualité du nouveau concédant, d'ajuster le périmètre géographique de la concession aux usages constatés, d'harmoniser les dispositions du contrat de concession avec les textes actuels, de fixer le montant de la redevance à compter de l'année 2019 et de préciser les conditions, notamment financières, de terminaison du contrat. La durée de la concession avait été maintenue à 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1977, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Syndicat mixte et la Commune de Concarneau se sont rapprochés afin d'étudier les conditions d'une anticipation de l'échéance de la concession. A l'issue de ces discussions, il est proposé d'avancer la fin du contrat au 31 décembre 2021 par la voie d'un avenant n°3.

Cet avenant a été soumis au Conseil portuaire de Concarneau qui a émis un avis favorable. En application de l'article R.5314-4 du Code des Transports, le processus de consultation de la Région Bretagne, de Concarneau

Cornouaille Agglomération, du Préfet du Finistère et de la CCIMBO (en sa qualité de concessionnaire intervenant sur le port) a également été engagé. La signature de l'avenant ne pourra intervenir qu'à l'achèvement de ce processus.

En conséquence,

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5721-6-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.3135-1 ;

Vu le cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire de Concarneau du 17 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical :**

DECIDE

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au contrat concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau tel que figurant en annexe, étant précisé que cette signature ne pourra intervenir qu'à l'achèvement du processus de consultation des différentes autorités publiques et intervenants sur le port.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez



PORT DE CONCARNEAU

CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION D'UN PORT DE PLAISANCE A CONCARNEAU

Avenant n°3

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L.5721-6-1 ;
- Vu** l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 1^{er} avril 1976 ayant accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper, la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 27 décembre 1982 approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau transférant cette concession à la commune de Concarneau à compter du 1^{er} janvier 1983 ;
- Vu** le cahier des charges de la concession et ses annexes et ses avenants n°1 et n°2 qui les ont modifiés ;
- Vu** la convention de transfert des biens et compétences du port de Concarneau du 22 décembre 2006, substituant le Département du Finistère à l'Etat en qualité de concédant de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu** la convention de transfert du port de Concarneau du 16 décembre 2016 conclue entre le Département du Finistère et la Région Bretagne
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional de Bretagne du 2 décembre 2019 arrétant le périmètre du transfert de compétence portuaire du port de Concarneau au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille
- Vu** l'ensemble des avis recueillis au cours de l'instruction administrative en application des articles R.5314-5 et R.5314-22 du Code des transports ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant son Président à le signer ;
- Vu** la délibération de la commune de Concarneau en date du XXXXXXXXXXXXXXXX approuvant les termes du présent avenant et autorisant son Maire à le signer.

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) représenté par son Président, M. Michaël QUERNEZ dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée

Ci-après désigné « le syndicat mixte » ou « le concédant »

D'une part et,

La COMMUNE DE CONCARNEAU dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville à Concarneau (29 900) représentée par son Maire, M. Marc BIGOT, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée

Ci-après désignée « La commune » ou « le concessionnaire »

D'autre part

Il a été décidé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par arrêté en date du 1^{er} avril 1976 le Préfet du Finistère a accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper, la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1977. Un avenant n°1 au contrat de concession a transféré le contrat de concession de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper vers la Commune de Concarneau à compter du 1^{er} janvier 1983 et a modifié le montant et les conditions d'indexation de la redevance d'occupation du domaine public.

Une convention de transfert des biens et compétences du port de Concarneau du 22 décembre 2006 conclue en application la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a substitué le Département du Finistère à l'Etat en qualité de concédant de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau à compter du 1^{er} janvier 2007

En vertu d'un accord de coopération portuaire conclu le 6 octobre 2016 par le Département du Finistère et la Région Bretagne, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille associant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1^{er} janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire sur le périmètre délibéré par la Région Bretagne (incluant la partie concédée à la commune) du port de de Concarneau, le contrat de concession lui a donc été transféré de plein droit.

Un avenant n°2, notifié le 6 mars 2020 a permis de prendre en compte la qualité du nouveau concédant, d'ajuster le périmètre géographique de la concession aux usages constatés, d'harmoniser les dispositions du contrat de concession avec les textes actuels, de fixer le montant de la redevance à compter de l'année 2019 et de préciser les conditions, notamment financières, de terminaison du contrat.

La durée de la concession avait néanmoins été maintenue à 50 ans à compter 1^{er} janvier 1977, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les deux parties ont décidé de se rapprocher afin d'étudier les conditions d'une anticipation de l'échéance de la concession. Le présent avenant n°3 a pour objet de formaliser le résultat de ces discussions en avançant d'un commun accord la fin du contrat au 31 décembre 2021.

Article 1^{er} - Modification des dispositions du contrat de concession

L'article 41 du cahier des charges de la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau est modifié comme suit :

« La durée de la concession est fixée à 45 ans à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte de concession, soit du 1^{er} janvier 1977 jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Les conditions de reprise des installations et appareils en fin de concession et de règlement des comptes sont celles fixées à l'article 42 du cahier des charges.

Article 2 - Dispositions finales

Les autres dispositions du contrat de concession demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le concédant.

A Concarneau, le

A Pont l'Abbé, le

Le maire de la Commune Concarneau

**Le Président du Syndicat mixte des ports
de pêche-plaisance de Cornouaille**

Marc BIGOT

Michael QUERNEZ